

CONCOURS AGENT ADMINISTRATIF INTERNE RESERVE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Ministère de la Culture et de la Communication

Posté par: formations-concours

Publiée le : 22/10/2008 10:33:52

FONCTIONS Catégorie C

Les agents administratifs secondent ou suppléent les adjoints administratifs dans des tâches d'exécution. Textes de références Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. Décret n° 90-712 du 1er Août 1990 modifié par le décret n° 97-414 du 25 avril 1997, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'État. Arrêté du 25 avril 1997 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours réservé de recrutement des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Epreuve d'admissibilité : Épreuve écrite sous forme de questionnaire à choix multiples, destinée à vérifier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2 ; note éliminatoire : **Epreuve d'admission** : Épreuve d'entretien avec le jury portant, notamment, sur les fonctions exercées et destinée à permettre au candidat de valoriser ses aptitudes professionnelles (durée : 10 mn ; coefficient : 1).